

Règlement Intérieur de l'École Doctorale 328

Arts, Lettres, Langues, Philosophie, Communication (ALLPH@)

Le présent règlement intérieur est destiné à expliciter le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'École Doctorale ALLPH@ - ED 328. Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par les procédures en vigueur à l'Université Toulouse-Jean Jaurès.

Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et /ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après avis du conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Ce règlement est consultable par tous (en téléchargement sur le site de l'École Doctorale).

Ce texte vient en complément :

- du Code de l'éducation
- de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Article 1 : Missions de l'ED 328

L'ED 328 est portée par l'Université Toulouse-Jean Jaurès et rattachée au collège doctoral École des Docteurs de Toulouse (EDT). Elle est co-accréditée par l'Université Paul Sabatier et l'Université Toulouse Capitole.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions relatives au fonctionnement de l'ED 328, en conformité avec l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les missions de l'ED 328 sont définies par l'article 3 de l'Arrêté du 25 mai 2016. Elles consistent à :

- assurer la formation à la recherche par la recherche des doctorants/tes.
- accueillir les doctorants/tes et gérer leur scolarité (inscription administrative, suivi des études doctorales, soutenance, diffusion de la thèse).
- mettre en œuvre une offre de formation cohérente visant à aider les doctorants/tes à la réalisation de leur thèse et à favoriser leur poursuite de carrière.
- mettre en œuvre les principes définis par la Charte des Thèses et toutes les mesures permettant aux doctorants/tes de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions (aides à mobilité internationale, suivi du parcours de formation, suivi de l'encadrement scientifique des doctorants au sein des unités de recherche).
- apporter une aide à la poursuite de carrière des doctorants/tes et favoriser une ouverture sur le monde socio-professionnel.
- assurer le suivi de tous les doctorants/tes.
- contribuer au développement des collaborations entre unités de recherche et favoriser l'interdisciplinarité.
- garantir le respect des règlements et le cadre administratif relatifs au doctorat (modalités de l'Arrêté sur les études doctorales du 25 mai 2016, modalités spécifiques adoptées par les Commissions Recherche des établissements co-accrédités, modalités fixées par le collège doctoral EDT).

Article 2 : Gouvernance

2.1 Direction

En conformité avec l'article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2016, le directeur ou la directrice de l'ED 328 est choisi/e, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret no 92-70 du 16 janvier 1992

relatif au Conseil National des Universités, parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il/elle est nommé/e pour la durée de l'accréditation, et son mandat peut être renouvelé une fois. Le directeur ou la directrice de l'ED 328 est nommé/e par le Président/la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'établissement. Il ou elle peut s'adjoindre un co-directeur ou une co-directrice dont la nomination suit les mêmes procédures.

2.2 - Conseil de l'École Doctorale

En conformité avec l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 et avec les décisions des Commissions Recherche des établissements co-accrédités, le Conseil scientifique de l'ED 328 comprend 26 membres repartis de la manière suivante :

- Le directeur ou la directrice de l'ED 328,
- 11 représentants des unités de recherche rattachées à l'ED 328 (désignés, chaque année, par les représentants des unités de recherche rattachées à l'ED)
- 2 représentants des Commissions Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès et de l'Université Paul Sabatier (désignés par les deux Commissions Recherche pour la durée de leur mandat),
- 2 représentants des personnels administratifs,
- 5 représentants des doctorants
- 2 représentants étrangers du monde académique
- 3 représentants du monde socio-culturel et socio-économique

Sont invités permanents du Conseil, avec une voix consultative :

- Le/la codirecteur/trice de l'ED le cas échéant
- La gestionnaire de l'ED
- La gestionnaire des formations
- Les directeurs et directrices des unités de recherche non représentées dans le conseil
- Les suppléants des représentants des doctorants (ces derniers auront une voix délibérative en l'absence des titulaires).

Les représentants des personnels administratifs, les représentants étrangers du monde académique, et les représentants du monde socio-économique et socio-culturel sont nommés en

début d'accréditation par les autres membres (élus ou nommés par les Commissions Recherche). Ils peuvent être remplacés en cours d'accréditation s'ils souhaitent interrompre leur mandat ou s'ils ne peuvent plus assurer leur mandat. Si un membre n'est ni présent ni excusé pendant trois réunions consécutives, le directeur ou la directrice de l'ED pourra proposer au conseil qu'il soit remplacé.

Les représentants doctorants (5 titulaires, 5 suppléants) sont élus pour deux ans par et parmi les doctorants/tes inscrits/tes à l'école doctorale. Les modalités d'élections sont régies par les règles mises en place dans l'établissement porteur de l'ED.

Le Conseil scientifique de l'ED 328 se réunit au moins trois fois par an. Il peut être réuni suite à la demande d'une moitié de ses membres, soit 13 membres. Un ordre du jour est envoyé au moins 7 jours avant chaque réunion et un compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du conseil et déposé sur le site de l'école doctorale.

Seuls les membres présents du Conseil ayant voix délibérative peuvent voter. Tout membre de ce conseil peut demander un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le directeur ou la directrice de l'ED a voix prépondérante.

2.3 – Commission des Thèses

La Commission des Thèses de l'ED 328 est composée de son directeur ou de sa directrice, du codirecteur ou de la codirectrice s'il y en a un/e, des représentants des unités de recherche rattachées à l'ED, et de deux doctorants/tes désignés/ées par et parmi les élus doctorants.

2.4 – Bureau

Le directeur ou la directrice est assisté/e dans la gestion quotidienne de l'ED par un bureau. Celui-ci est désigné par le Conseil sur proposition du Directeur ou de la Directrice. Il se compose du codirecteur ou de la codirectrice s'il y en a un/e, d'un représentant des 5 grands secteurs entrant dans le périmètre de l'ED (Arts, Lettres, Langues, Philosophie, Communication) et d'un représentant des élus doctorants, désigné par et parmi ses pairs. Afin d'assurer un suivi, la personne représentant les élus doctorants est désignée pour au moins un an.

Article 3 : Missions des différentes instances

3.1- Le Directeur ou la Directrice

- met en œuvre le programme d'actions adopté par le Conseil de l'École Doctorale.
- s'assure, lors de la première inscription en doctorat d'un/e étudiant/te, que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la candidat/e et de préparation de la thèse après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet.
- propose au Président ou à la Présidente de l'Université de prononcer l'inscription en thèse après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche.
- cosigne la charte des thèses et la convention individuelle de formation de chacun/e des doctorants/tes.
- émet un avis au Président ou à la Présidente de l'Université sur les demandes de dérogations pour l'obtention d'une année supplémentaire d'inscription en doctorat.
- propose au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription les rapporteurs destinés à examiner les travaux d'un candidat à la soutenance.
- émet un avis au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription sur la composition de chacun des jurys de thèse.
- Émet un avis au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription sur l'autorisation de soutenance au vu des rapports écrits des rapporteurs.
- présente la liste des bénéficiaires de dérogations au titre des articles 14 et 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016 à la Commission Recherche de l'Université d'inscription.
- présente le rapport d'activité devant le Conseil de l'École Doctorale et devant la Commission Recherche de l'établissement porteur de l'ED.
- émet un avis sur les demandes d'accréditations et sur les demandes d'associations après avis du Conseil de l'École Doctorale.

3.2- Le Conseil

- émet des avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'École Doctorale décrites à l'article 1 du présent règlement intérieur.
- émet des avis sur le dispositif de suivi des doctorants/tes.
- adopte le programme d'actions de l'École Doctorale.
- adopte le catalogue de formations de l'École Doctorale
- veille au respect des principes de la Charte des Thèses de l'établissement.
- attribue les Contrats Doctoraux affectés par les établissements
- émet un avis sur les demandes de co-accréditations et sur les demandes d'associations.

3.3- La Commission des Thèses

La Commission des Thèses émet un avis sur les demandes d'inscription et réinscription des doctorants/tes et peut être réunie pour toute prise de décision concernant la scolarité des doctorants.

3.4- Le Bureau

Le bureau prépare les réunions du Conseil et contribue aux différentes missions de l'ED. Il a valeur consultative et n'est pas une instance décisionnelle, sauf ponctuellement pour des missions qui lui ont été spécifiquement dévolues par le Conseil.

Article 4 : Admission en doctorat

Les prérequis pour une inscription à l'ED 328 sont :

- avoir obtenu, dans le périmètre disciplinaire de l'ED, un diplôme de Master attestant d'une capacité à mener une recherche doctorale et une note finale au moins égale à 14/20 au mémoire de recherche (ou équivalent dans le cas où le barème de notation n'est pas une note entre 0 et 20)
- effectuer sa thèse sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse titulaire habilité à diriger des recherches rattaché à titre principal à une des unités de recherche

adossées à l'ED (ou rattaché, à titre individuel à l'ED ALLPH@, rattachement qui peut être obtenu après accord du Conseil de l'ED, validé par la Commission Recherche de l'établissement porteur).

- avoir obtenu l'avis favorable du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche au sein de laquelle la thèse sera effectuée.

Les demandes dérogatoires (candidat/es non titulaires d'un Master attestant une capacité à mener une recherche doctorale ; candidat/es ayant obtenu une note insuffisante à leur Master ; candidat/es issu/es d'une discipline hors du champ disciplinaire de l'ED) nécessitent un examen par la Commission des Thèses.

L'autorisation d'inscription nécessite l'avis favorable du directeur ou de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche. Elle est prononcée par le Président ou la Présidente de l'établissement d'inscription sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED. L'admission en doctorat est effective après la finalisation de l'inscription administrative.

Article 5 : Contrats Doctoraux

Le concours d'attribution des Contrats Doctoraux Uniques (CDU) affectés par les établissements est organisé, chaque année, par la Direction de l'École Doctorale. Les Unités de Recherche peuvent présenter entre 1 et 3 doctorants (selon la taille de leur effectif doctorant). Les candidatures sont transmises à l'École Doctorale sans classement. La direction de l'École Doctorale transmet aux membres du Conseil les dossiers retenus et organise les auditions. Après audition de l'ensemble des candidats/tes, le Conseil établit une liste principale et une liste complémentaire que la Direction transmet à la Commission Recherche de l'établissement concerné.

Article 6 : Formations

Pour être autorisé à soutenir, chaque doctorant/te doit valider un minimum de 100 heures de formation dont 50h dans la catégorie tronc commun et 50h dans la catégorie parcours. Afin d'aider au mieux les doctorants/tes à construire leur parcours de formation, l'École Doctorale

propose 4 parcours-types (« Métiers de l'enseignement supérieur », « Métiers recherche, développement, expertise », « Carrières Internationales », « Connaissance de l'entreprise »). Le parcours de formation est ensuite construit par le/la doctorant/e avec son directeur ou sa directrice de thèse et inscrit dans la Charte Individuelle de Formation (CIF). Celle-ci est ensuite validée par la direction de l'unité de recherche et la direction de l'École Doctorale.

Les formations sont choisies parmi une offre de formation triple : formations disciplinaires de l'ED ALLPH@, formations méthodologiques mutualisées entre les 3 ED de l'établissement porteur, formations transversales proposées par le collège doctoral (École des Docteurs de Toulouse, EDT).

Des formations hors-catalogue peuvent être validées par la direction de l'École Doctorale selon un barème consultable sur le site de l'école doctorale, après inscription de ces activités dans le compte ADUM des doctorants.

Une première validation des formations est réalisée par le comité de suivi de 2^e année, puis par la direction de l'ED au terme de la 3^e année (pour soutenance ou inscription en 4^e année). Sauf dérogation, les 100 heures de formations doivent avoir été validées avant la fin de la 3^e année.

Article 7 : Suivi de la thèse

Les activités de recherche des doctorants/tes sont supervisées par le directeur ou la directrice de recherche.

La durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale, soutenance incluse, est de 3 ans (la Commission des Thèses, sur examen du dossier, peut accorder des autorisations d'inscription au-delà de la troisième année à titre dérogatoire). Elle est de 6 ans à temps partiel (doctorant/e ne bénéficiant pas d'un financement dédié à la réalisation de la thèse). Les congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux autorisent à l'obtention automatique d'une dérogation. L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire.

Une année de césure peut être accordée à titre exceptionnel (Article 14 de l'Arrêté du 25 mai 2016) pour une période maximale d'une année insécable et non renouvelable. Les doctorant/es qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une année de césure doivent transmettre une demande

motivée complétée de l'avis du directeur ou de la directrice de recherche à la Division des Études Doctorales avant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et avant la date limite de dépôt d'une demande de césure fixée par l'établissement d'inscription. Un dépôt de demande d'inscription en année supérieure doit obligatoirement être joint à la demande de césure.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 25 mai 2016, une convention individuelle de formation (CIF) doit être établie et signée par chaque doctorant/e, par son directeur ou sa directrice, par la direction de l'unité de recherche dans laquelle il effectue sa thèse, et par la direction de l'École Doctorale. La convention individuelle de formation prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016, les doctorant/es doivent tenir un portfolio. Ce document permet de mettre en lumière les qualités et compétences acquises pendant le doctorat. Le/la doctorant/e consignera, chaque année, toutes les activités annexes menées dans l'année en rapport avec sa thèse.

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 25 mai 2016, toute demande de réinscription, à partir de la 2^e année, devra s'accompagner d'un avis du comité de suivi du/de la doctorant/e. Ce comité veille au respect des délais de préparation de la thèse, à l'adéquation des activités de formation des doctorant/es à leur projet doctoral et à la préparation à leur insertion professionnelle. Il a pour mission de conduire le/la doctorant/e à faire le point sur ses activités. Il permet d'exposer et de discuter les travaux réalisés, les projets pour l'année suivante et d'exposer les éventuelles difficultés rencontrées (scientifiques, matérielles, relationnelles, etc.).

La composition du comité de suivi de 2^e année est proposée par le directeur ou la directrice de recherche et validée par l'unité de recherche et l'École Doctorale. Le comité de suivi comporte au moins deux membres enseignants-chercheurs dont au moins est titulaire de l'HDR; l'un d'eux doit être spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et un autre non spécialiste ou extérieur au domaine de recherche du travail de thèse. La composition du CSI doit rester constante tout au long du doctorat si possible. Cette composition concerne les doctorant-es inscrit-es en première année à partir de 2024-2025 et n'a pas d'effet rétroactif.

Le directeur de thèse peut assister à une partie de l'entretien. Il doit néanmoins sortir en fin d'entretien et laisser un moment de huis-clos entre le/la doctorant/e et son comité de suivi.

La personne référente du comité signe pour les autres membres une fois le rapport approuvé par tous. Les avis sont transmis au/à la doctorant/e, à son directeur ou à sa directrice, à la direction de l'unité de recherche et de l'ED qui doivent tous signer le document.

Si un problème sérieux est détecté, le comité saisit la direction de l'ED.

Voté à l'unanimité des présent·es et représenté·es du conseil de l'Ed du 9 janvier 2025.

La procédure de soutenance est définie par l'Arrêté du 25 mai 2016 et précisée par les décisions votées par la Commission Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante.

Article 8 : Suivi des docteurs

Des enquêtes d'insertion sont réalisées 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance auprès des docteurs de l'ED 328. Les doctorants/tes s'engagent, lorsqu'ils/elles signent la Charte des Thèses, à répondre à toutes les sollicitations de l'école doctorale concernant leur insertion pendant 5 ans. Les résultats des enquêtes sont communiqués au Conseil et disponibles en ligne sur le site de l'École des Docteurs et de l'ED 328.

Règlement Intérieur adopté par le Conseil de l'ED 328 le 24 septembre 2018, validé par la Commission Recherche le 14 février 2019.

Modifié par le Conseil de l'ED 328 le 9 janvier 2025.